



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET PROTECTION DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Accueils collectifs de mineurs pendant les vacances et les loisirs

2013

Dispositions particulières et recommandations pour les séjours organisés en Dordogne

NOUS CONTACTER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne

Service accueil collectif de mineurs et protection des pratiquants sportifs

Cité administrative – Bâtiment H – 24024 PERIGUEUX Cedex

Tel. : 05 53 03 66 04 (secrétariat du service) de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi

Mél secrétariat : gilles.gombaud@dordogne.gouv.fr - Fax : 05 53 03 66 80

Appels en urgence en dehors des jours et horaires d'ouverture du service, pendant les périodes de vacances scolaires : 06 10 14 65 77

Chef de service : Daniel BERTRAND, inspecteur de la jeunesse et des sports

Conseillère jeunesse : Sylvaine DUPINET

Secrétaire : Gilles GOMBAUD

gestion administrative des déclarations des accueils de mineurs et du BAFA

RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT

FEUX DE CAMP

L'arrêté préfectoral n° 120090 du 25 janvier 2012 stipule :

Pendant les périodes du 15 février au 15 mai et du 15 juin au 15 octobre :

➤ **Il est formellement interdit à quiconque et pour quelque motif que ce soit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des zones sensibles constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes, ainsi que dans une zone périphérique de 200 m de large autour de ces formations forestières quelque soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches ...).** Cette interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances.

➤ Il est interdit de fumer et d'utiliser des appareils à flamme nue dans ces zones.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les îlots forestiers qui ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200 m de tout autre îlot de plus de 1 hectare.

Par ailleurs, les feux de camp, même s'ils sont allumés à plus de 200 m des forêts, plantations ou landes, doivent être expressément autorisés par le maire concerné par l'installation du camp. Toute installation de camp en forêt est fortement déconseillée.

NAVIGATION SUR LA RIVIERE DORDOGNE

- Par arrêté préfectoral du 27 février 2013, la navigation des bateaux à passagers et des canoës-kayaks est interdite avant 9 h 30 et après 19 h 00.
- La navigation et la baignade sont interdites à l'abord des ouvrages hydroélectriques de Mauzac, de Bergerac et de Tuilières (communes de St-Capraise de Lalinde et de St Agne).

DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES AU DÉPARTEMENT

EN CAS DE CANICULE

En période de forte chaleur, il faut prendre en considération que, lorsque la température reste élevée pendant plusieurs jours, les organismes accumulent de jour en jour la fatigue occasionnée par la chaleur (surtout si la température ne descend pas en dessous de 20° C la nuit).

Ainsi fragilisés les organismes sont d'autant plus inaptes à récupérer à l'issue des activités physiques. Si elles ne sont pas adaptées, ces activités viennent renforcer l'état de fatigue générale.

Il est donc nécessaire de :

➤ **Réduire le volume et l'intensité des activités physiques et sportives notamment aux heures les plus chaudes de la journée.**

➤ **Eviter les efforts et la pratique d'activités physiques ou sportives aux heures les plus chaudes de la journée.** Les pratiquants risqueraient un coup de chaleur avec un risque de mortalité.

Ainsi **les raids et explorations** dans le cadre de séjours de scoutisme **doivent être différés ou adaptés** (durée, intensité, horaires : interruption aux moments les plus chauds de la journée).

➤ **Boire régulièrement de l'eau et en bonne quantité** (le corps peut perdre jusqu'à deux litres d'eau par heure en cas de transpiration).

➤ **Se mouiller le front et la nuque régulièrement.**

➤ Lorsqu'on est au soleil éviter les vêtements épais, serrés, de couleur foncée. Porter une casquette blanche.

➤ **Occuper pendant la journée les pièces les plus fraîches du centre.** En cas de trop forte chaleur dans le centre, il peut être opportun de rejoindre un lieu climatisé (cinéma, etc.).

➤ **Limiter les déplacements** lorsque les véhicules ne sont pas climatisés.

➤ **Privilégier les activités aquatiques**, en vérifiant toutefois que la qualité de l'eau (qui peut être altérée en cas de canicule durable) est compatible avec la pratique de l'activité et en évitant tout choc thermique susceptible de provoquer une hydrocution (la mise à l'eau doit être progressive).

➤ En matière de sécurité alimentaire, il convient de veiller tout particulièrement au respect de la chaîne du froid.

ACTIVITES DE PLEIN AIR

1) - BAIGNADE :

Les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions de sécurité suffisantes. En raison d'accidents mortels survenus dans le département, il est recommandé de :

- organiser de manière privilégiée la baignade sur des sites aménagés, autorisés et surveillés, même si l'on dispose dans l'équipe d'un titulaire du brevet de surveillant de baignade ;
- respecter strictement les règles de matérialisation de la zone de bain lorsque l'activité est organisée en dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées ;
- éviter la baignade le jour et le lendemain de l'arrivée au centre ;
- veiller à ce que les enfants n'entrent pas dans l'eau à jeun.

2) - RADEAUX :

Cette activité relève de la réglementation spécifique mentionnée à l'arrêté du 25 avril 2012 (fiche n° 12) qui doit être respectée strictement.

L'embarcation doit être conçue pour résister aux chocs et être équipée de lignes de vie tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage.

La descente de rivière sur radeau présuppose que soient prises les mêmes précautions que pour la randonnée en canoë-kayak.

Attention : A l'issue d'orage ou de période pluvieuse intense, les cours d'eau de Dordogne ne relèvent plus des conditions de navigation mentionnées dans l'arrêté du 25 avril 2012.

SECURITE

Connaissance du milieu

Il est vivement recommandé de prendre contact, dès l'arrivée, avec les autorités locales (notamment mairie et gendarmerie), afin de faire connaître sa présence et de s'informer des dangers éventuels du secteur géographique dans lequel le séjour va se dérouler. Cette visite permet également de prendre connaissance des règlements municipaux éventuels opposables aux séjours de vacances.

Risques d'incendie

Visite des locaux et consignes d'évacuation :

Avant la première nuit, le directeur donnera au personnel d'animation et de service les consignes d'évacuation en cas d'incendie et de panique, avec visite des locaux, notamment des cheminements pour sortir, repérage des extincteurs et du lieu de rassemblement extérieur à l'établissement (où les enfants et le personnel seraient immédiatement dénombrés). S'assurer que chacun sait utiliser les extincteurs.

Exercice d'évacuation :

- Cet exercice est obligatoire, le choix des formes pédagogiques en étant laissé à l'initiative du directeur.
- Il importe néanmoins qu'il se déroule dans le plus grand calme. Il doit être effectué dans les premiers jours de fonctionnement. Il en sera fait mention dans le registre de sécurité de l'établissement.

SANTE

») Maladie de Lyme provoquée par les tiques :

La présence de tiques est fréquente dans le département de la Dordogne. Les piqûres de tiques peuvent provoquer la maladie de Lyme qui, sans traitement, entraîne des troubles pathologiques divers (dermatologiques, arthritiques, cardiaques, neurologiques) qui peuvent laisser des séquelles en cas de traitement trop tardif. Après des sorties en milieu naturel, ou en situation de camping, demander aux enfants de signaler à l'assistant sanitaire la présence de tiques sur leur peau ou de démangeaisons. Les tiques doivent être retirées le plutôt possible. A cet effet, l'utilisation de crochet « tire-tique », vendu en pharmacie, est fortement conseillé.

Eviter l'application préalable de produit (éther, ...) qui risque de faire régurgiter la tique et de faire accroître ainsi le risque d'infection. Après avoir retiré la tique, appliquer un antiseptique sur le point de piqûre. En cas de rougeur persistante autour du point de piqûre, ou de fièvre, courbatures, douleurs articulaires, maux de tête, sensation de fatigue ..., consulter un médecin.

2) Morsure de vipère

Ne pas :

- sucer la plaie, la brûler, l'inciser, poser un garrot. C'est inutile et dangereux.
- donner à boire du thé, du café ou de l'alcool
- donner d'aspirine

Faire :

- allonger la personne et la rassurer
- enlever bagues, bracelets ou chaussures (selon la localisation de la morsure) avant l'apparition d'un œdème
- désinfecter la plaie
- si possible appliquer de la glace autour de la plaie
- immobiliser le membre mordu à l'aide d'une attelle
- faire boire de l'eau
- en cas de douleur, donner du paracétamol
- consulter un médecin

2) Leptospirose

C'est une maladie grave, parfois mortelle, susceptible d'être contractée lors des activités de baignade, de canoë-kayak, de rafting ou de pêche en eau douce, et plus largement lors d'activités en milieu humide.

La contamination se fait par les muqueuses ou par la peau si celle-ci présente des lésions mêmes insignifiantes.

Signes de la maladie : 1 à 2 semaines après la contamination, fièvre élevée ; douleurs musculaires, articulaires, abdominales avec de forts maux de tête.

Mesures de prévention en cas de plaie :

- laver abondamment la plaie à l'eau potable et au savon
- désinfecter la plaie avec une solution antiseptique
- protéger la plaie avec un pansement imperméable
- éviter les activités en eau douce quand on a des plaies

3) Contraception d'urgence

En cas d'urgence et de détresse caractérisée, les mineurs peuvent disposer sans prescription médicale d'une contraception d'urgence. L'assistant sanitaire ou le directeur du séjour ou de l'accueil doivent alors leur proposer d'entrer en contact soit avec un médecin, soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale. De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser. Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique du jeune.

CAMPING

Les **règles d'assainissement** sont applicables aux installations de camping (sanitaires, eaux usées). En conséquence, **le camping doit s'effectuer dans des terrains aménagés** et déclarés à cet effet, **ou, avec accord du propriétaire du terrain et déclaration auprès du maire, sur des terrains disposant d'installations sanitaires suffisantes et répondant aux règles d'assainissement** (ex : sanitaires de terrain de sport).

Installation hors d'un terrain aménagé

- Choisissez un site :
 - sécurisé (se prémunir des risques de chute d'arbres ou de branches ; ne pas s'installer sous ou à proximité de grands arbres pouvant attirer la foudre, ou de pylônes et lignes électriques à haute tension, ...) ;
 - Facilement accessible aux véhicules de secours.

Rappel réglementaire : Obligation de disposer d'un lieu de repli abrité en cas d'intempérie. Cet abri doit répondre à des conditions de sécurité suffisante (absence de fourrage dans les granges, solidité des planchers, accès non dangereux, ...). Si le propriétaire du terrain où vous envisagez de camper ne peut vous proposer un local satisfaisant, prenez contact avec le maire.

- Limiter les effectifs sur une même implantation :
 - pour des raisons liées aux conditions de traitement des eaux usées ;
 - parce que les maires des petites communes disposent rarement de capacités matérielles permettant de gérer le repli d'urgence d'effectifs élevés.
- Recommandation : Si, dans le respect des conditions précitées vous campez hors d'un terrain aménagé, informez les pompiers et la gendarmerie de votre installation.

Interdiction de camper

- Le camping est interdit :
 - dans un rayon de 200 m de points d'eau captée pour la consommation,
 - dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 m d'un monument historique.
 - Le camping en dehors des zones aménagées à cet effet peut-être interdit, ou faire l'objet de conditions restrictives, par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal (notamment pour des raisons de sécurité, de lutte contre les incendies ou de salubrité).
- ⇒ Informez-vous auprès de la mairie.

INSPECTION ET CONTRÔLE

En cas de sortie de l'ensemble de l'encadrement avec les enfants ou jeunes, vous devez :

- Afficher :
 - une information sur le lieu précis de destination
 - si possible un numéro de téléphone permettant de joindre le directeur du séjour (tél. mobile, tél. du lieu de destination)
- Emporter avec vous :
 - les documents relatifs aux informations médicales sur les mineurs
 - les diplômes et livrets de formation de l'encadrement

- **En cas d'absence temporaire du directeur sur le lieu d'implantation du séjour,** il doit désigner une personne pouvant présenter l'ensemble des documents et informations exigibles lors d'une inspection ou d'un contrôle.

- **Lors d'une inspection ou d'un contrôle vous devez pouvoir présenter :**

- Fiche complémentaire à la déclaration de l'accueil portant le numéro d'enregistrement du séjour
- Le registre de sécurité de l'établissement
- Police d'assurance en cours de validité répondant aux obligations fixées par l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles
- Registre de présence des enfants et du personnel, portant mention des dates d'arrivée et de départ de chacun, ainsi que le motif du départ et la destination en cas de départ anticipé d'un mineur
- Certificats d'aptitude médicale annuels du personnel appelé à manipuler des denrées alimentaires
- Documents relatifs aux vaccinations obligatoires, aux antécédents médicaux et aux pathologies
- Registre de soins
- Les menus et le registre d'économat
- La dernière fiche d'inspection délivrée par les services vétérinaires
- Diplômes des directeurs et des animateurs, revêtus de la mention d'autorisation d'exercer pour les directeurs. Certificat de session de formation générale validé pour les stagiaires BAFA. Certificats des sessions de formation et stages pratiques déjà effectués pour les directeurs en cours de formation.
- Le projet éducatif et le projet pédagogique

QUELQUES RAPPELS DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

INTERDICTION DE CIRCULER

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le **samedi 3 août 2013**

ACTIVITES PHYSIQUES

Article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Observation préliminaire

Ne sont pas concernées par cet article les activités physiques :

- ayant pour finalité le jeu ou le déplacement
- ne présentant pas de risque spécifique

Elles doivent alors :

- ne pas avoir d'objectif d'acquisition technique
- être non intensives et non exclusives d'autres activités
- être accessibles à tous les membres du groupe.

Relèvent de cet article :

Les activités physiques :

- se déroulant conformément aux règles fixées par les fédérations sportives
- présentant des risques particuliers
- mentionnées dans l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13.

Conditions pour participer à l'encadrement en accueil collectif de mineurs des activités physiques relevant de l'article R.227-13

- Etre majeur
- Justifier de l'une des qualifications ou de l'un des statuts suivants :
 1. Etre titulaire d'un diplôme professionnel permettant d'exercer contre rémunération une activité d'éducateur sportif dans les conditions fixées par le code du sport (ces personnes doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif)
 2. Pour ceux qui sont en formation pour obtenir l'un des diplômes professionnels permettant d'exercer une activité d'éducateur sportif, détenir :
 - une attestation de stagiaire délivrée par le représentant du préfet sur le fondement des articles R.212-85 et R.212- 87 du code du sport ;
 - avoir satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique (article R.212-4 du code du sport) ;
 - être placé sous l'autorité d'un tuteur
 3. Etre titulaire d'un statut de fonctionnaire permettant d'encadrer des activités physiques ou sportives en se trouvant en situation d'exercice de ses missions
 4. Etre membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil de loisirs, du séjour de vacances ou de l'accueil de scoutisme ; détenir une qualification permettant d'exercer des fonctions d'animation dans ces accueils ; être titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée par le ministre des sports

Peuvent également participer à l'encadrement de ces activités physiques en accueil de loisirs, séjour de vacances et accueil de scoutisme, des bénévoles d'associations sportives agréées titulaires d'une qualification fédérale dans leur discipline. *(L'intervention de ces bénévoles ne peut donc faire l'objet d'une contrepartie financière, hormis le strict remboursement des frais engagés et justifiés. Toute prestation de service facturée pour encadrer une activité physique ou sportive oblige à ce que l'intervenant soit un éducateur sportif détenteur d'une carte professionnelle).*

L'arrêté du 25 avril 2012 réglementant les conditions et d'organisation et d'encadrement de certaines activités physiques en accueil collectif de mineurs

Cet arrêté remplace celui du 20 juin 2003.

Pour toutes les activités physiques qui relèvent de cet arrêté en raison des risques qu'elles présentent, c'est ce texte réglementaire qui définit les conditions particulières d'organisation et d'encadrement à appliquer.

Il définit en son article 3 les modalités du test préalable nécessaire à la pratique des activités nautiques et aquatiques et en annexe les 22 activités qui relèvent de cette réglementation spécifique.

LE TEST DE NATATION PREALABLE AUX ACTIVITES NAUTIQUES ET AQUATIQUES

Il atteste de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité pour laquelle il est exigé.

Vous disposez en annexe d'un document modèle d'attestation de réussite à ce test, proposé par les services en charge des accueils collectifs de mineurs dans les DDCS(PP) d'Aquitaine. Ce document comporte en son verso la liste des diplômes habilitant à faire passer ce test.

Une attestation de réussite au test « sauv'nage », test commun aux fédérations ayant la natation en partage, a la même valeur.

Les seuls brevets de natation (25m, 50 m, ...) délivrés par les maîtres nageurs attestent de la capacité à nager une certaine distance, mais ils ne répondent pas aux autres exigences fixées par l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012. Ils ne sont donc pas suffisants pour permettre la pratique des activités aquatiques et nautiques en accueil collectif de mineurs.

LES ACTIVITES REGLEMENTEES PAR L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012

Vous disposez en annexe d'une version des fiches par activité complétées par la liste des diplômes requis pour leur encadrement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET PROTECTION DES PRATIQUANTS SPORTIFS